

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.456 du 19 janvier 2001

A.95.601/XIII-1864

En cause : 1. **CLAUS** Omer,
 2. **VAN DONINCK** Juliette,
 3. **LAMBERT** Jeanne,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Alfred TASSEROUL, avocat
 rue Pépin 21
 5000 Namur,

 contre :

 la Ville de Gembloux.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2000 par Omer CLAUS, Juliette VAN DONINCK et Jeanne LAMBERT qui demandent l'annulation "du permis d'urbanisme délivré le 26 avril 2000 par lequel le collège des bourgmestre et échevins de Gembloux autorise Monsieur Jean COLLART, docteur en médecine vétérinaire (...) à construire une habitation, un centre de reproduction et d'élevage ainsi qu'un patio d'accueil sur son bien situé à 5030 Beuzet, rue de la Station, cadastré section C, n° 147B";

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la lettre du 9 octobre 2000 adressée au Conseil d'Etat par les mêmes parties requérantes;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 11 janvier 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me A. TASSEROUL, avocat, comparissant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 5 octobre 2000, la partie adverse a transmis au Conseil d'Etat, d'une part, un extrait de la délibération du 4 octobre 2000 du collège des bourgmestre et échevins de Gembloux retirant le permis d'urbanisme du 26 avril 2000 pour insuffisance de la motivation de l'acte et, d'autre part, la décision du 4 octobre 2000 par laquelle le même collège délivre un

nouveau permis d'urbanisme à Jean COLLART; que, par lettre du 9 octobre 2000, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que "l'administration communale de Gembloux m'avise à l'instant, et selon la lettre dont copie en annexe, de ce que le permis contesté, à la suite des deux recours, vient d'être retiré et ce, par décision du collège échevinal (sic) du 4 octobre 2000. Dès lors, tant le recours en annulation que le recours en suspension me paraissent être devenus sans objet";

Considérant que, par conséquent, il n'y a plus lieu de statuer sur les recours en suspension et en annulation; qu'eu égard aux circonstances de la cause, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les recours en suspension et en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 21.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le dix-neuf janvier deux mille un
par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.